

ROYAUME DE BELGIQUE

-----

AVIS 44.688/2  
DU 23 JUIN 2008

DE LA SECTION DE LÉGISLATION  
DU CONSEIL D'ÉTAT

-----

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales de la Communauté française, le 4 juin 2008, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "déterminant les modèles des diplômes et de leur supplément délivrés dans le cadre d'une convention de coopération pour l'organisation d'études par plusieurs établissements d'enseignement supérieur", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

1. L'arrêté en projet trouve son fondement juridique dans l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 5/, de la loi du 18 février 1977 relative à l'organisation de l'architecture, modifié par le décret du 31 mars 2004, l'article 45, alinéa 4, du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles, inséré par le décret du 27 février 2003, l'article 29, alinéa 2, du décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique, inséré par le décret du 3 mars 2004 et l'article 81, alinéa 2, du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration dans l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités.

Il convient dès lors d'adapter, en ce sens, les alinéas 1<sup>er</sup>, 2, 3 et 5 du préambule et d'omettre l'alinéa 4 du préambule.

2. En vertu de l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 5/, de la loi du 18 février 1977, précitée, l'arrêté en projet doit être pris sur l'avis du Conseil supérieur de l'enseignement supérieur artistique.

Ce conseil n'a pas été installé à ce jour. Il appartient à l'auteur du projet d'y veiller afin d'assurer l'accomplissement de la formalité requise.

-----

La chambre était composée de

|           |                       |                                         |
|-----------|-----------------------|-----------------------------------------|
| Messieurs | Y. KREINS,            | président de chambre,                   |
|           | P. VANDERNOOT,        | conseillers d'État,                     |
| Madame    | M. BAGUET,            |                                         |
| Monsieur  | H. BOSLY,             | assesseur de la section de législation, |
| Madame    | A.-C. VAN GEERSDAELE, | greffier.                               |

Le rapport a été présenté par M. R. WIMMER, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS